

PARTIE 4 : JUSTIFICATION DU RESPECT DU CDC DIG.

I. Synthèse des spécifications du cahier des charges.

Contenu du cahier des charges CDC Dig	Justification de conformité pour le projet de DEUX SEVRES BIOGAZ 1
I. Définitions des matières premières et du procédé I-I. - Matières premières autorisées	
<p>*Effluents issus d'élevage ne faisant pas l'objet de mesures de restrictions sanitaires (lisiers, fumiers ou fientes).</p> <p>*Le lait, les produits issus du lait, les produits issus de la fabrication de produits laitiers, les sous-produits de la purification du lait cru.)</p> <p>*Les matières végétales agricoles brutes, les jus d'ensilage ou les issus de silo.</p> <p>*Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts.</p> <p>*Les sous-produits d'origine végétale issus exclusivement des IAA.</p> <p>*Les denrées alimentaires animales ou d'origine animale issus des IAA, retirés du marché pour des motifs autres que sanitaires et transformées.</p>	<p>Les matières premières de l'approvisionnement de l'unité de DEUX SEVRES BIOGAZ 1 sont conformes aux matières premières autorisées par le cahier des charges CDC Dig (cf. : paragraphe Partie 1 : V.1 Types de biomasse)</p>
<p>Les lisiers, fumiers ou fientes, eaux blanches et vertes d'élevage représentent au minimum 33% de la masse brute des matières incorporées dans le méthaniseur.</p> <p>Les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60% de la masse brute des matières incorporées.</p>	<p>Les effluents représentent 75% de la masse brute des matières incorporées dans le méthaniseur.</p> <p>Les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent 100% de la masse brute des matières incorporées dans le méthaniseur.</p> <p>DEUX SEVRES BIOGAZ 1 n'utilisera pas de denrées provenant d'animaux (graisses d'abattoirs etc....).</p>

I-II. Procédés de fabrication	
I-II-I. L'installation	
<p>Conforme aux exigences de l'article 10 et de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011.</p> <p>Dispose d'un agrément sanitaire conformément à l'article 21,1 (g) du règlement (CE) 1069/2011</p>	<p>Un dossier de demande d'agrément sanitaire sera disposé avant la mise en service auprès des services concernés de la DPP des Deux-Sèvres.</p>
<p>Séparation physique et distance avec toute activité d'élevage présente sur le site doit être séparée de l'installation de méthanisation. Les produits et intrants doivent être tenus à l'écart des animaux, de leurs lieux de présence et de passage, de leurs aliments et litières.</p>	<p>Le projet de DEUX SEVRES BIOGAZ 1 n'est pas concerné.</p>
<p>Obligation de traçabilité documentaire et d'identification des intrants d'origine animales et des produits</p>	<p>Cf : Partie 3.III.2 Prévention des accidents et des pollutions.</p>
<p>Respect de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011 en matière d'hygiène et des paramètres de conversion en biogaz</p>	<p>Le dossier de demande d'agrément sanitaire s'attachera à démontrer le respect au règlement cité (plan de lutte contre les nuisibles, procédures de nettoyage, entretien du site, stockage des digestats...). Une aire de lavage sera située à plus de 10 m du stockage du digestat solide. Les eaux seront collectées et réincorporées dans le process de méthanisation.</p>
<p>Respect des dispositions applicables au titre de la réglementation sur les ICPE.</p>	<p>Cf. présent dossier de demande d'enregistrement et notamment Partie 3 : III. Justification des prescriptions de la rubrique n°2781</p>
<p>Respect du plan de maîtrise sanitaire, mise en œuvre d'une méthode HACCP sur le procédé, aux autocontrôles, à la gestion des non-conformités et aux analyses microbiologiques visant à vérifier l'efficacité du procédé.</p>	<p>Le dossier de demande d'agrément sanitaire sera composé d'une méthode HACCP sur les sujets ci-contre.</p>

<p>Respect de l'arrêté du 9 avril 2018 concernant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz.</p>	<p>L'unité de méthanisation DEUX SEVRES BIOGAZ 1 respectera les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés.</p>
<p>I-II-2. Le méthaniseur</p>	
<p>Procédé de type discontinu en voie sèche mésophile (34-50°C) ou thermophile (>50°C), soit de type continu en voie liquide mésophile ou thermophile avec agitation mécanique et à PH entre 7 et 8,5. Digesteur unique ou digesteur et post-digesteur (chauffé ou non).</p>	<p>Le procédé de méthaniseur retenu est un procédé de type mésophile, avec une conception digesteurs et post-digesteur. L'agitation est mécanique. (Cf : VIII. La méthanisation)</p>
<p>Temps de séjour moyen du digestat dans le méthaniseur : *50 jours pour le procédé mésophile *30 jours pour le procédé thermophile</p>	<p>Le temps de séjour dans les ouvrages de digestion, c'est-à-dire le délai théorique entre l'entrée d'une matière dans le digesteur et sa sortie dans le post-digesteur est de 90 jours environ. (Cf : VIII. La méthanisation)</p>
<p>Contrôle et enregistrement de la température et du PH de façon continu ou régulière, avec archivage et une conservation de 2 ans.</p>	<p>La température sera mesurée de façon continue et le dossier de demande d'agrément sanitaire détaillera les procédures de contrôle et d'enregistrement de la température et du pH, ainsi que l'archivage des données. Elles seront conformes au cahier des charges CDC DIG.</p>
<p>Délai de 60 jours minimum entre la sortie des déjections de volailles (le cas échéant) du bâtiment d'élevage et l'épandage du digestat.</p>	<p>Le délai sera respecté compte-tenu du temps de séjour théorique.</p>
<p>Possibilités de séparation de phases sans utilisation de polymères synthétiques.</p>	<p>Le digestat brut produit par le site de DEUX SEVRES BIOGAZ 1 fera l'objet d'une séparation de phase mécanique de type presse à vis, sans ajout de polymères.</p>

I-II-3. Le stockage des matières premières et du produit	
<p>Prévention du risque de contamination des unités de production alentours au niveau de stockage des intrants et du produit. Respect du principe de "marche en avant" des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit.</p>	<p>Le mode de stockage des matières a été détaillé à la Partie 1 : VI. Réception et stockage des différentes biomasses, et à la Partie 1 : XI. Le digestat. Le digestat liquide est stocké en lagune couverte et le digestat solide en plateforme sous bâtiment, séparés de tout stockage d'intrants de minimum 20m. Le système de pompage a été dimensionné afin d'éviter que les flux de matières entrantes ne rencontrent pas le digestat.</p>
<p>Stockage du produit liquide dans des fosses couvertes équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité.</p>	<p>La lagune de stockage est couverte et équipée d'un système d'agitation permanent permettant d'homogénéiser le liquide avant épandage.</p>
I-II-4. La livraison du produit	
<p>Livraison brute et en vrac par cession directe à l'utilisateur final.</p>	<p>Les digestats liquides et solides seront livrés en bennes et tonnes à lisier.</p>
II. -Système de gestion de la qualité de la fabrication	
<p>Présence d'un plan de procédures écrit basé sur les principes de l'HACCP, prenant en compte le statut sanitaire des élevages apporteurs, le délai et les conditions de conservation des SPAN périssables, ainsi que l'usage et les conditions d'utilisation du produit.</p>	<p>Le plan de procédures HACCP fait partie des pièces du dossier de demande d'agrément sanitaire, qui sera réalisé en parallèle de la construction de l'unité et transmis à la DDPP79 avant sa mise en service. Il sera réalisé conformément au cahier des charges Dig et sera tenu à la disposition de l'administration.</p>

III. Autocontrôles/gestion des non-conformités/traçabilités	
III-I. -Autocontrôles du produit	
Respect du nombre minimal d'analyse des critères agronomiques et microbiologiques	L'exploitant procédera à des analyses du digestat liquide et solide à minima 3 fois par an.
Vérification des critères d'innocuité (traces métalliques, micro-organismes pathogènes, impuretés, organiques) pour chaque lot.	L'exploitant procédera à des analyses du digestat liquide et solide sur les paramètres indiqués au cahier des charges aux tableaux 2, 3, 4 et 5.
III.II. -Gestion des non-conformités	
Mise en œuvre et enregistrement des actions correctives du plan de procédures en cas de dépassement des limites définies pour un point critique.	La définition, la mise en œuvre et les modalités d'enregistrement des actions correctives font partie intégrante du plan de maîtrise HACCP, du dossier de demande d'agrément sanitaire. Elles seront détaillées et élaborées conformément au cahier des charges CDC Dig.
Consignation de la gestion des non-conformités par écrit.	La gestion des non-conformités (enregistrement, action corrective, consignation, archivage) fait partie intégrante du plan de maîtrise HACCP, du dossier de demande d'agrément sanitaire. Elles seront détaillées et élaborées conformément au cahier des charges CDC Dig.
III-III. Traçabilité	
Présence d'un registre d'entrée des matières premières dans l'installation de méthanisation.	Un enregistrement référencera notamment la désignation de la matière, la date de réception, l'identification du producteur, le tonnage ou le volume et dans certains cas, le motif de refus de prise en charge. Le registre sera conservé sur site pendant 3 ans.